

INTERPROFESSION DU LAIT

BO MILCH - IP LAIT - IP LATTE

Standard sectoriel pour le
lait durable suisse

Directives et sanctions

pour les acheteurs de lait au premier et au deuxième échelon

Table des matières

1. Généralités.....	3
2. Certification obligatoire et délai pour la mise en œuvre.....	3
3. Directives	3
4. Sanctions et recours	5
4.1 Type de sanction	5
4.2 Responsabilité.....	5
4.3 Déroulement et aperçu des sanctions	5
4.4 Dol.....	6
4.5 Recours.....	6
5. Entrée en vigueur	6

1. Généralités

Le présent document montre la mise en œuvre et la gestion des données ainsi que les processus de sanctions et de recours du standard sectoriel pour le lait durable suisse (SSLDS). Il est basé sur le règlement de l'IP Lait du 14 avril 2023 (version 3) et reprend les termes utilisés dans ce dernier.

2. Certification obligatoire et délai pour la mise en œuvre

Les acheteurs de lait au premier ou au deuxième échelon donnent mandat à un organisme de certification conformément au règlement SSLDS.

3. Directives

Les exigences ci-après doivent toutes être remplies. Elles sont qualifiées de « **critiques** ».

Exigence	Précisions	Justification	Contrôle
Traçabilité	L'acheteur de lait au premier ou au deuxième échelon prouve que le lait et la crème suisse négociés, transformés ou commercialisés ont été produits conformément aux directives du standard sectoriel pour le lait durable suisse ¹ . Les entreprises dont le lait et la crème sont dirigés directement ou indirectement dans le canal de l'industrie et/ou les entreprises dont les produits sont distingués avec « swissmilk green » le long de la filière sont contrôlées.	Données de TSM et propres enregistrements de l'entreprise	L'organisme de certification effectue un contrôle sur place tous les deux ans (site de production ²). Ce faisant, il contrôle la traçabilité quantitative et qualitative. Les centres de collecte ne doivent pas être contrôlés si le statut de tous les producteurs peut être vérifié par leur acheteur.
Code de déontologie de la branche fromagère suisse	Les directives de la branche fromagère figurant sur fromage-suisse.ch s'appliquent.	Recettes et spécifications	L'organisme de certification effectue un contrôle sur place tous les deux ans (site de production ²).
Mention du supplément de durabilité sur le décompte de la paie du lait	Vaut pour les acheteurs de lait au premier ou au deuxième échelon. La quantité de lait donnant droit au supplément doit être mentionnée dans les décomptes de la paie du lait. Dans des cas exceptionnels, un décompte annuel est possible.	Copies des décomptes de la paie du lait.	L'organisme de certification effectue un contrôle sur place tous les deux ans (site de production ²). Il a accès aux données sur la segmentation de TSM.
Dispositions pour le marquage des produits	Règlement relatif au marquage avec « swissmilk green », il convient d'indiquer « standard sectoriel », « tapis vert », « swissmilk green » ou SMG pour les produits sur les bulletins de livraison et les factures.	Tous les documents exigés par l'organisme de contrôle	L'organisme de certification effectue un contrôle sur place tous les deux ans (site de production ²).

¹ Les directives du standard sectoriel pour le lait durable suisse comprennent :

- Standard sectoriel pour le lait durable suisse et les compensations : droit au supplément de durabilité selon l'annexe 5, règlement du standard sectoriel pour le lait durable suisse.
- Délai transitoire : pas de droit au supplément de durabilité.

² Pour les transformateurs ayant plusieurs sites de production et un processus d'AQ centralisé : le service de certification effectue un contrôle centralisé tous les deux ans. Il est libre d'effectuer en plus des contrôles aléatoires sur place (sites de production).

Chaque transformateur dispose de manière avérée d'un système actuel et soumis à audit de gestion de la durabilité, d'une analyse de durabilité, d'un rapport de durabilité ou d'un autocontrôle reconnu de durabilité (« **exigence non critique** »).

Exigence	Précisions	Justification	Contrôle
Système de gestion de la durabilité	Les systèmes suivants sont reconnus : <ul style="list-style-type: none"> — Système de gestion environnementale ISO 14'001 ; — SBTi (Science Based Targets Initiative) ; — EMAS (Eco Management and Audit Schemes ; Commission européenne) ; 	Rapport d'audit ou certificat	L'organisme de certification effectue un contrôle sur place tous les deux ans (site de production ²).
Analyse de durabilité Évaluation quantitative externe, objectifs prédéfinis	<ul style="list-style-type: none"> — Économie pour le bien commun ; — SMART (Sustainability monitoring and assessment routine, FIBL & SFS) ; — Modèle énergétique AEnEC (Agence de l'énergie pour l'économie) — Ou système équivalent 		
Rapport de durabilité Évaluation externe formelle, non quantitative	<ul style="list-style-type: none"> — Sedex (Supplier Ethical Data Exchange) Sedex - Empowering Ethical Supply Chains — GRI-Sustainability (Global Reporting Initiative) — Ecovadis 		
Autoévaluation	<ul style="list-style-type: none"> — Contrôle de durabilité de Bio Suisse ; — SAFA (Sustainability Assessment of Food and Agriculture Systems) — Éventuels nouveaux autocontrôles de durabilité élaborés par la branche laitière 		

4. Sanctions et recours

4.1 Type de sanction

La seule sanction est le retrait de la certification. L'acheteur de lait au premier et au deuxième échelon n'est ainsi plus autorisé à commercialiser le lait SSLDS et le transformateur ne peut plus utiliser la marque.

4.2 Responsabilité

L'organisme de certification informe l'acheteur de lait au premier ou au deuxième échelon des écarts par rapport aux exigences du SSLDS constatés lors de la certification. Il statue ensuite sur l'octroi, le renouvellement ou le retrait de la certification. L'organisme de certification peut se concerter avec l'IP Lait.

4.3 Déroulement et aperçu des sanctions

Les écarts par rapport aux exigences du SSLDS sont notés dans la liste de contrôle après le contrôle. Des violations peuvent aussi être annoncées à l'organisme de contrôle par la gérance de l'IP Lait ou par des tiers par le biais de cette dernière. De telles annonces sont vérifiées par l'organisme de certification et traitées selon le processus de sanctions du SSLDS.

L'organisme de certification informe par écrit l'entreprise concernée des exigences dont il est prouvé qu'elles ne sont pas remplies. Il indique les écarts constatés, les mesures à prendre et le délai pour apporter la correction. Lors d'écarts concernant les exigences critiques, le courrier fait figure d'avertissement (uniquement en cas de recertification).

Les délais et la suite du processus si les écarts ne sont pas corrigés dans les délais impartis diffèrent selon le niveau des exigences. Le tableau 1 donne un aperçu des sanctions.

Tableau 1 : Aperçu des sanctions

Niveau de l'exigence	Délai pour apporter les corrections	Délai supplémentaire (écrit)	Procédure
Critique (avertissement)	28 jours à partir de l'envoi du courrier	14 jours	La certification intervient après la mise en œuvre des mesures. Si la certification a déjà été octroyée, le certificat est retiré après l'expiration du délai supplémentaire.
Non critique	Laisse à l'appréciation de l'organisme de certification, au plus tard jusqu'au prochain audit	Laisse à l'appréciation de l'organisme de certification, 1 à 3 mois	La certification intervient avant la mise en œuvre des mesures. L'écart est considéré comme critique après l'expiration du délai supplémentaire

Si l'écart n'est pas corrigé dans le délai supplémentaire octroyé par écrit, l'organisation ou l'entreprise est informée par écrit que la certification est retirée ou n'est pas octroyée pour une durée de jusqu'à 12 mois (exigences critiques) ou que la sanction est renforcée (exigences non critiques). L'organisme de certification transmet une copie de tous les courriers envoyés aux organisations et entreprises qui concernent le non-respect d'exigences critiques. Tous les frais effectifs de l'organisme de certification occasionnés par le traitement de violations sont facturés au responsable. Après le retrait du certificat, la gérance de l'IP Lait retire le droit de commercialisation ou d'utilisation de la marque du SSLDS à l'organisation ou à l'entreprise concernée.

Si le droit de commercialisation ou d'utilisation est retiré pour une durée indéterminée, il peut être de nouveau octroyé dès que l'organisme de certification informe l'IP Lait qu'une recertification a eu lieu.

En cas de nouveau retrait de la certification pour le même motif en l'espace de 3 ans, l'IP Lait peut retirer le droit de commercialisation et d'utilisation à l'organisation ou à l'entreprise pour une durée d'au moins 12 mois. La décision est prise par la commission des sanctions. Un contrôle complet (certification) est nécessaire pour obtenir de nouveau le droit de commercialisation et d'utilisation. La commission des sanctions décide si le nom des acteurs sanctionnés est communiqué au comité.

4.4 Dol

En cas de dol avéré, le droit de commercialiser du lait SSLDS est immédiatement retiré à l'acheteur de lait au premier ou au deuxième échelon ; le transformateur perd le droit d'utilisation de la marque avec effet immédiat. Les peines conventionnelles et les demandes de remboursement dont l'ampleur est fixée par la commission des sanctions restent réservées.

4.5 Recours

Les recours valent pour tous les cas concernant le retrait (entreprises déjà certifiées) ou le non-octroi du certificat (première certification). Ces cas sont exclusivement traités par l'instance de recours de l'organisme de certification.

L'organisme de certification informe la gérance de l'IP Lait des recours en cours. Un recours écrit et motivé contre les décisions de l'organisme de certification peut être déposé en l'espace de 10 jours après la notification auprès de l'organisme de certification. La commission de recours de ce dernier est l'instance de recours. Le recourant est informé de ces dispositions ainsi que des délais et de la composition de la commission de recours.

Les recours ont un effet suspensif sur les sanctions prises.

L'acheteur de lait au premier ou au deuxième échelon peut déposer un recours contre les décisions concernant le SSLDS auprès de la commission des sanctions de l'IP Lait. Une taxe de CHF 200.– nets est versée lors du dépôt du recours. Si ce dernier est accepté, la taxe est remboursée.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté le 15 novembre 2024 par le comité de l'IP Lait et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Le président :



Peter Hegglin

Le gérant :



Stefan Kohler